

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012344-0013

Portant mesures d'urgence autorisant la poursuite de l'exploitation d'une Turbine à Combustion dans les installations de production électrique du site de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m<sup>3</sup>, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 041191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermiques de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleurs Technologies Disponibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MWth ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011, portant prescriptions complémentaires et autorisant temporairement la société EDF Martinique à exploiter une turbine à combustion de secours dans ses installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-152-0004 du 31 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une turbine à combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

**VU** la demande de Mme la directrice d'EDF Martinique, du 05 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de poursuivre, pour une durée limitée à 1 mois, l'exploitation de la turbine à combustion autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011 ;

**VU** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 06 décembre 2012 ;

**Considérant**, que la demande d'autorisation d'exploiter une turbine à combustion sur le site de Pointe des Carrières à Fort de France, déposée par la société EDF Martinique, résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique, sur une période de 1 mois, pour pallier à une panne importante de l'un des moteurs de la centrale électrique de Pointe des Carrières ;

**Considérant** que les travaux de remise en état des moyens de production d'électricité limitent les capacités de la centrale électrique de Pointe des Carrière, et qu'il y a urgence à palier les conséquences de ces travaux ;

**Considérant** qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Considérant**, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à [l'article L.511-1](#) et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant**, que le maintien des prescriptions de l'arrêté n° 11-04126 du 05 décembre 2011, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**L'exploitant** consulté le 06 décembre 2012 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05 décembre 2011, à la société EDF Martinique, d'exploiter une turbine à combustion de secours sur le site de production électrique de la centrale de Pointe des Carrières à Fort de France, est renouvelée jusqu'au 07 janvier 2013, dans les conditions fixées par le dit arrêté.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation, l'exploitant en informe le préfet.

L'arrêt de cette installation fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité adressé au préfet conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à EDF Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

### ARTICLE 4 :

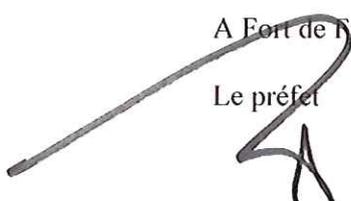
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

Le préfet

- 6 DEC. 2012

  
Laurent FREVOST